

Le président

Paris, le 17 novembre 2023

Madame, Monsieur,

Mme Anne Isabelle PARDINEILLE a été désignée garante du processus de concertation préalable pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA) lors de la séance plénière du 1^{er} mars, puis M. Jean-François COUMEL lors de celle du 8 novembre 2023. Je souhaite, par la présente, vous rappeler conjointement les attentes de la CNDDP déjà exprimées dans la lettre de mission initiale du 28 mars 2023 pour cette concertation pour que vous puissiez, en tant que nouveau binôme de garante et garant, les mettre en œuvre et les faire valoir conjointement auprès de vos interlocuteurs.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable :

Cadre légal de la concertation préalable volontaire en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

En l'espèce, le Conseil départemental de l'Ariège et la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE BVPA sollicitent la CNDP pour la désignation de garant.e.s en vue de l'organisation d'une concertation préalable pour l'élaboration du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises.

Ce SAGE est porté par la CLE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises et coordonné par la préfète de l'Ariège pour un territoire de 6 345 km² couvrant 5 bassins versants, impliquant 4 départements (Ariège, Haute Garonne, Aude et Pyrénées Orientales), 22 EPCI et 495 communes. Cinq objectifs d'élaboration du SAGE ont été identifiés concernant le partage de l'eau, l'espace alluvial, la biodiversité, la satisfaction des besoins humains fondamentaux ainsi que les enjeux sanitaires et enfin l'activité économique du territoire.

Les enjeux de cette tête de bassin sont avant tout, l'agriculture et l'hydroélectricité, sujets qui suscitent des tensions au niveau du territoire et en aval (dépendance amont aval).

2 - Enjeux de la concertation préalable sur le plan

Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours

avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du plan dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur :

- l'importance d'amener le MO à bien s'approprier les exigences de la concertation. Cela passe notamment par une attention particulière à ce que le calendrier permette le déroulement de l'ensemble de la procédure, soit jusqu'à la réponse du MO à votre bilan (voir plus bas) ;
- la phase de diagnostic étant terminée mais n'ayant pas fait l'objet d'une association du public, je vous invite à amener le MO à trouver les moyens de partager au public ces informations de façon transparente et d'intégrer ses contributions. Il existe un enjeu certain de mobilisation d'un large public et de coordination de cette concertation du public avec le cercle de travail des nombreuses parties prenantes organisées dans une comitologie qui leur est propre.

Dans tous les cas, au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la concertation doit permettre de débattre des orientations du plan. Il y a un réel enjeu de définition collective de l'avenir du système de gestion de l'eau de manière participative et concertée pour ce territoire qui est en lien fort avec les territoires adjacents du fait de sa position en tête de bassin, stratégique à ce titre également pour les territoires en aval. Les acteurs seront très attentifs aux enjeux quantitatifs : enjeu d'irrigation, impacts sur les rivières dans ce territoire à la géographie variée allant des secteurs de haute montagne jusqu'aux plaines. Le débat autour des enjeux agricoles et environnementaux et plus largement de l'ensemble des usages (tels que la transformation de la demande agricole, la fragilité de l'alimentation en eau potable et les besoins de dilution des effluents, la préservation des milieux aquatiques, les loisirs et tourisme, les activités de santé comme le thermalisme, l'énergie, l'enjeu hydroélectricité, la sécurisation d'industries historiques...) dans un contexte de réchauffement climatique sera également un point important de la participation du public à l'élaboration du SAGE.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE
Monsieur Jean-François COUMEL
Garante et garant de la concertation préalable SAGE BVPA

